

# Wipszycka, Ewa

---

## Les impôts professionnels et la structure de l'industrie dans l'Égypte romaine. A propos de la ῥοπή τριχός

---

The Journal of Juristic Papyrology 16-17, 117-130

---

1971

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

## LES IMPÔTS PROFESSIONNELS ET LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE DANS L'EGYPTE ROMAINE. A PROPOS DE LA ΚΟΠῆ ΤΡΙΧΟΣ

### I. ΚΟΠῆ ΤΡΙΧΟΣ

Un impôt dit κοπή τριχός apparaît dans quelques papyrus d'époque romaine contenant des quittances. Le tableau à la page suivante réunit les données que ces documents nous fournissent.

Ces données appellent quelques remarques.

1. Les textes proviennent de différentes localités et datent de différentes décennies du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. L'impôt en question n'est donc pas un impôt extraordinaire ou limité à une localité particulière.

2. Les sources donnent quatre fois l'expression κοπή τριχός; une fois κοπή καὶ τριχός; deux fois κοπή. La forme correcte est sans doute κοπή τριχός; κοπή καὶ τριχός doit être une faute; κοπή (sans τριχός) est probablement un raccourci.

3. En ce qui concerne P. Fay. 59, il faut remarquer, avec H. Braunert<sup>1</sup>, que Dionysios fils de Didymos provient d'Arsinoe, où il a été inscrit dans le quartier des tisserands de lin. Nous pouvons supposer qu'il était lui-même tisserand, bien qu'il n'y eût pas de loi interdisant aux représentants d'autres métiers d'habiter dans ce quartier.

4. Les prêtres de Soknopiaiou Nesos payent ὑ(πὲρ) χει(ρων)αξίου ὑ(πὲρ) φο — β[ ]. L'éditeur, Kenyon, a proposé ὑ(πὲρ) φό(ρου) β[ω(μῶν)]; Grenfell et A. S. Hunt<sup>2</sup> ont proposé ὑ(πὲρ) φό(ρου) β (ἔτους); W. Otto<sup>3</sup> a proposé ὑ(πὲρ) φό(ρου) β[ο(ῶν)]. Je penche, quoique avec hésitation, à suivre Otto. La somme de 100 drachmes se rapporte en tout cas à deux paiements; le scribe a oublié par négligence d'écrire καὶ après χει(ρων)αξίου.

5. Dans P. Heid. 238 il faut développer δημ( ) en δημ(οσίων) et non pas en δημ(οσίω). Le mot δημόσια remplace souvent le mot χειρωνάξιον.

<sup>1</sup> H. Braunert, *Die Binnenwanderung. Studien zur Sozialgeschichte Aegyptens in der Ptolemäer- und Kaiserzeit*, Bonn 1964, p. 258.

<sup>2</sup> Dans le commentaire à P. Tebt. II 287, 4.

<sup>3</sup> W. Otto, *Priester und Tempel im hellenistischen Aegypten*, II, Leipzig-Berlin 1908, p. 54 n. 5.

Tableau

Papyrus	Date	Localité	Contribuables	Percepteurs	Titre du paiement	Nombre de drachmes
P. Tebt. II 455 (iné- dit; seule- ment des- cription)	début du II siècle	Tebtynis	τέκτονες	ἐπιτηρηταὶ κοπιῆς		
P. Fay. 58	155/6	Theadelphia	Herakleides fils de Herakleides	ἐγγλήμυτροες κοπιῆς καὶ τριγῶς καὶ χειρο- ναξίου	ὑπὲρ χειρωναξίου τοῦ ἰθ ἔτους	6 dr. 5 oboles
P. Heid. 238	162/3	?	Ergeus fils de Harpagathos	ἐπιτηρηταὶ κοπιῆς τριγῶς καὶ χειρωναξίου	ἀφ' ὧν ὀφίλει δημι(οσίων) ἐπιτ. λόγου ὑπὲρ δευτέρου ἔτους	20 dr.
P. Fay. 59	178	Arsinoe: actuel- lement il se trouve à Thea- delphia	Dionysios fils de Didymos du quartier des tisserands de lin d'Arsinoe	ἐγγλήμυτροες κοπιῆς καὶ χειρωναξίου	ὑπὲρ χειρωναξίου τοῦ ἰθ ἔτους	8 dr. + 5 dr. [.] oboles
P. Grenf. II 60	193/4	Soknopaion Nesos	Polion fils de Paouetis γέφυδος	ἐγγλήμυτροσι κοπιῆς τριγῶς καὶ χειρωναξίου	ὑπὲρ τελέεματος	20 dr.
P. Lond. II 478 (p. 111-2)	II - III siècle	Soknopaion Nesos	Stoctoetis ἱερέως	μισθωταὶ κοπιῆς καὶ χειρωναξίου	ὑπὲρ χειρωναξίου ὑπὲρ φο β[ ]	100 dr.
P. Amh. II 119	200	Soknopaion Nesos	Stoctoetis fils de Panephremmes, fils de Harpagathos et les autres prêtres du village de Soknopaion Nesos	ἐπιτηρηταὶ κοπιῆς τριγῶς καὶ χειρωναξίου	ἀφ' οὗ ὀφείλουσιν ἀποτάξαι τοῦ ἐπιτ. λόγου (δραχμᾶς) τριμυκισίας	300 dr.
BGU II 617	215-6	Fayoum	Taleis δούλη Ἐπίφειτος γερδίατων	μισθωταὶ κοπιῆς τριγῶς καὶ χειρωναξίου	pour l'année 24	8 + 8 + 8 + 8 + + 4 + 2 = 38 dr.

6. Deux ou trois fois nous avons affaire avec des tisserands; une fois avec un menuisier; deux fois avec des artisans dont la profession n'est pas précisée. Deux fois l'impôt est payé par des prêtres, qui évidemment représentent, devant les autorités fiscales, des artisans travaillant pour le sanctuaire<sup>4</sup>.

7. Quatre fois il nous est dit qu'on paye à titre de χειρωνάξιον. Probablement c'est aussi le cas de l'esclave Taleis: 38 drachmes constituent une somme tout à fait normale pour un impôt professionnel de tisserand. Avec un peu moins de certitude nous pouvons dire la même chose dans le cas de Polion fils de Paouetis. On ne nous dit pas à quel titre payent les prêtres dans P. Amh. 119; cependant, si le Stotoetis de P. Amh. 119 est la même personne que le Stotoetis de P. Lond. II 478, il est probable que la nature de l'impôt est aussi la même. Seul P. Tebt. 455, qui ne nous est connu que par une description et qui semble être abîmé à l'endroit où la nature de l'impôt payé devait être indiquée, ne nous apprend rien à ce sujet. — En conclusion: il est probable que tous les paiements attestés par les documents en question sont faits à titre de χειρωνάξιον et non pas de κοπή τριχός. Les différences entre les sommes versées à la caisse ne doivent pas nous inquiéter: il peut s'agir de paiements partiels.

8. L'impôt sur la κοπή τριχός n'appartient pas à la catégorie du χειρωνάξιον. Cela ressort du titre de la commission: ἐπιτηρηταὶ κοπῆς τριχός καὶ χειρωνάξιου, ou bien ἐγλήμπτορες κοπῆς τριχός καὶ χειρωνάξιου, ou bien μισθωταὶ κοπῆς τριχός καὶ χειρωνάξιου.

Après ces remarques, affrontons une question débattue: Qu'est-ce que signifie κοπή τριχός?

La présence de tisserands dans certains des textes en question a tout d'abord suggéré l'idée que c'est dans le domaine de l'industrie textile qu'il faut chercher. C'était là l'opinion de Wilcken<sup>5</sup>: "Wahrscheinlich haben wir einen *terminus technicus* aus dem Webereigewerbe vor uns". W. Otto<sup>6</sup> rejeta cette idée, en remarquant que parmi les différentes opérations dont se composait le processus du tissage, il n'y en a aucune qui aurait pu être appelée κοπή τριχός. Il rappela d'autre part que dans un passage d'Hippocrate<sup>7</sup> concernant les activités du foulon, κόπτειν désigne l'action de battre le tissu en laine pour le rendre plus compact et pour [obtenir à la fin le drap. Κοπή τριχός aurait été donc "eine Bezeichnung für eine Steuer [...], die im Anschluss an das «Schlagen des Filzes in der Walkerei» erhoben wird, bei der also ein bestimmter Arbeitsvorgang des Walkergewerbes ausgewählt worden ist, um nach ihm als Grundlage

<sup>4</sup> Dans d'autres documents ils représentent les foulons: cf. E. Wipszycka, *L'industrie textile dans l'Égypte romaine*, Wrocław 1965, p. 137.

<sup>5</sup> U. Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, I, Berlin-Leipzig 1899, p. 381.

<sup>6</sup> *Op. cit.*, I, Leipzig-Berlin 1905, p. 301-304; II, p. 60, 331-332.

<sup>7</sup> Hippocrates, p. 345, 35.

die Walkerei überhaupt zu besteuern." L'artisan aurait payé deux impôts, calculés d'après deux principes différents: le cheironaxion aurait été fixe, la κοπή τριχός aurait varié selon le volume de la production. Les tisserands qui apparaissent dans les quittances citées ci-dessus ne gênaient pas Otto, car il croyait qu'il était normal d'exercer en même temps le métier de tisserand et celui de foulon.

Grenfell et Hunt<sup>8</sup> critiquèrent l'explication de Otto: ils firent remarquer qu'on ne trouve jamais attesté dans les sources le cas d'un artisan payant, pour une même activité professionnelle, deux impôts calculés d'après deux principes différents et perçus par un même fonctionnaire. Les sources publiées après l'apparition de P. Tebt. II ont confirmé cette remarque.

L'interprétation de Otto a survécu chez Khvostov<sup>9</sup>, avec des modifications. Selon Khvostov, les gens qui apparaissent dans les quittances en question exercent deux métiers: ils sont tisserands (c'est à ce titre qu'ils payent le cheironaxion) et foulons (c'est à ce titre qu'ils payent l'impôt sur la κοπή τριχός). Cette thèse fut répétée par Wallace<sup>10</sup>.

Grenfell et Hunt<sup>11</sup> tentèrent d'interpréter l'impôt sur la κοπή τριχός d'une autre façon. Partant de l'idée qu'une activité professionnelle ne peut être grevée que d'un seul impôt, ils séparèrent la κοπή τριχός du cheironaxion. A leur avis, le contribuable ne payait qu'un seul de ces impôts, ou l'un ou l'autre. Si les deux impôts apparaissent ensemble dans les documents, c'est qu'ils étaient perçus par une même commission. Grenfell et Hunt remarquèrent que les paiements attestés concernent le cheironaxion. La κοπή τριχός aurait été, selon eux, un impôt payé par le γερδιοραβδιστής, "who was employed in one of the stages of cloth weaving to beat the webs". Le seul document attestant le paiement de la κοπή τριχός aurait été le P. Tebt. II 305. Ils ne se préoccupaient pas du fait que le terme κοπή τριχός n'apparaît pas dans ce document (l'artisan paye ὑπερ δημ(οσίων)) et la commission y porte un autre titre: ἐπιτηρηταὶ ἱερατικῶν ὠνῶν. L'interprétation de Grenfell et Hunt a été partiellement acceptée par Th. Reil<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Dans le commentaire à P. Tebt. II 305.

<sup>9</sup> M. Khvostov, *Otcherki organizacii promychlennosti i torgovli v greko-rimskom Egipte, I. Tekstil'naia promychlennost' v greko-rimskom Egipte* [Etudes sur l'organisation de l'industrie et du commerce dans l'Egypte gréco-romaine, I. L'industrie textile dans l'Egypte gréco-romaine], Kazan' 1914, p. 220.

<sup>10</sup> S. Le Roy Wallace, *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton 1938, p. 202.

<sup>11</sup> Dans le commentaire à P. Tebt. II 305.

<sup>12</sup> Th. Reil, *Beiträge zur Kenntnis des Gewerbes im hellenistischen Aegypten*, Borna-Leipzig 1913, p. 19, 96, 104. Reil acceptait l'idée que la κοπή τριχός doit être mise en rapport avec les γερδιοραβδισταὶ et que cet impôt appartient à la catégorie du cheironaxion. Mais il supposait que certaines quittances peuvent attester deux paiements à la fois: le paiement de l'impôt

Parmi les différentes branches de l'industrie textile, il y en avait deux qui employaient des procédés auxquels le terme *κοπή τριχός* pourrait se rapporter.

Considérons d'abord l'ensemble des opérations par lesquelles on préparait la laine pour le filage<sup>13</sup>. La laine coupée ou arrachée de la bête devait être d'abord lavée à l'eau chaude avec des alcalis, pour être dégraissée. Il fallait encore en éliminer les corps étrangers (surtout fils d'herbe et feuilles de chardon) et démêler les touffes de poils. On commençait par battre la laine avec des bâtons : c'est ici que nous pouvons voir notre *κοπή τριχός*. Ensuite on démêlait à la main les mèches et on en éloignait les corps étrangers. A la fin de ces opérations la laine avait la forme d'une masse floue de poils emmêlés. On procédait alors au cardage, au moyen de deux petites planches munies de pointes d'égale longueur : on mettait successivement des poignées de laine sur l'une de ces planches et l'on y faisait passer dessus l'autre planche ; de cette manière les poils se disposaient tous dans le même sens. La laine était alors prête pour le filage.

Tout ce travail n'exigeait pas nécessairement des artisans ; il était exécuté le plus souvent par des femmes, comme une de leurs occupations domestiques. Nous connaissons cependant des spécialistes appelés *ἐριοραβδισταί* ou *γερδιοραβδισταί*<sup>14</sup>. Leur activité était évidemment plus large que leur appellation ne l'indique : outre le battage de la laine, elle comprenait sans aucun doute le cardage et les autres opérations qu'on vient d'énumérer. Ces artisans pouvaient travailler dans leurs maisons ou dans un local spécial dit *ἐργαστήριον ἐριοραβδιστικόν* (P. Bonon. 24). Nous savons enfin, par une longue liste d'impôts perçus à Arsinoë en 72/73<sup>15</sup> et par P. Tebt. II 305, qu'ils payaient un droit de licence, le *cheironaxion*.

On pourrait supposer que l'impôt sur la *κοπή τριχός* concerne les *ἐριοραβδισταί*. Mais il y a une grave difficulté. Nous venons de voir que ces artisans payaient le *cheironaxion*. Or, les documents qui attestent cela proviennent du Fayoum, tout aussi bien que les documents qui mentionnent la *κοπή τριχός* ; et tous datent de la même époque. Il faut donc exclure que ces deux types différents d'impôts dépendent des localités ou des époques.

sur la *κοπή τριχός* et le paiement du *cheironaxion* ; cela était, à son avis, possible si l'artisan en question tissait et foulait le drap.

<sup>13</sup> La meilleure description de cette technique se trouve dans J. Kalleris, *Αἱ πρῶται ὄλαι τῆς ὕφαντουργίας εἰς τὴν Πτολεμαϊκὴν Αἴγυπτον*, ἐν Ἀθήναις 1952, p. 154-155, 158-159, 161-162. Cf. aussi Th. Reil, *op. cit.*, p. 99 ; M. Khvostov, *op. cit.*, p. 219 ; E. Wipszycka, *op. cit.*, p. 28-29.

<sup>14</sup> On peut se demander s'ils n'étaient pas appelés parfois tout simplement *ῥαβδισταί*. SB 5220 nous atteste des *ergasteria* possédés par des *ῥαβδισταί*. Il est difficile d'imaginer un *ergasterion* pour battre le blé.

<sup>15</sup> K. Wessely, *Arsinoitische Verwaltungsurkunden vom Jahre 72/3*, dans : *Studien zur Paläographie und Papyruskunde*, IV, 1905, p. 70, lignes 131-138.

Envisageons maintenant la deuxième possibilité. Le battage du poil était une opération essentielle dans la production du feutre<sup>16</sup>. On fabriquait le feutre avec la laine ou le poil de chèvre ou, moins souvent, le poil de lièvre, de lapin, de chameau. Le feutre, appelé *πίλημα*, *πίλος* et, en latin, *coactilia*, était largement employé, surtout par les couches inférieures de la population. On en confectionnait des manteaux, des couvertures, des pantoufles, des chaussettes, des chapeaux. Les sources de l'époque romaine nous font connaître des artisans et même des ateliers produisant le feutre<sup>17</sup>. Certainement les foulons pouvaient, eux aussi, le produire, en marge de leur travail essentiel<sup>18</sup>. D'autre part nous savons que le feutre pouvait être produit par des non-spécialistes avec des moyens très simples. Il fallait mettre des couches de matière première humectée d'huile et d'eau sur un gros morceau de toile ou sur une natte. On roulait ensuite cela, on serrait le plus possible le rouleau et on le battait avec des bâtons. On répétait plusieurs fois cette opération au cours de 4—5 heures. Ce processus, pénible mais simple, était à la portée des paysans et des travailleurs des grands domaines, qui, ayant la matière première, pouvaient se passer de l'intervention de spécialistes.

Le feutre était certainement employé en Egypte: des papyrus nous le témoignent<sup>19</sup>. Malheureusement, en mentionnant le feutre, ils ne nous disent pas qui l'a produit.

Le terme *κοπή τριχός* cadre assez bien avec la manipulation essentielle de la production du feutre.

Cependant, tant que nous n'avons que des quittances d'impôts, il nous est impossible de décider laquelle des deux hypothèses est à préférer.

Qu'il s'agisse de la préparation de la laine pour le filage ou de la production du feutre, il reste de toute façon la question essentielle: Pourquoi ceux qui exécutaient la *κοπή τριχός* ne payaient-ils pas le *cheironaxion* comme les autres artisans? Pour répondre à cette question, il nous faut examiner la structure de l'industrie dans l'Egypte romaine.

<sup>16</sup> Sur la production du feutre, voir: E. Saglio, article "coactilia" dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*; Mau, article "coactilia" dans Pauly-Wissowa, *RE*, IV, 1901; H. Blümner, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, I<sup>2</sup>, Leipzig-Berlin 1912, p. 222-224; R. J. Forbes, *Studies in Ancient Technology*, IV, London 1956, p. 91-92.

<sup>17</sup> Il s'agit d'un atelier dans une maison de Pompéi, sur la Via dell'Abbondanza, reg. IX, insula X, n° 7, qui nous est connu surtout grâce aux fresques représentant l'intérieur de l'établissement. Cf. V. Spinazzola, *Pompei alla luce degli scavi nuovi di Via dell'Abbondanza*, I, Roma 1953, p. 189-194, 207-208, 626.

<sup>18</sup> Varro, de lingua Latina, VI, 43: a cogitatione concilium, inde consilium; quod ut vestimentum apud fullonem cum cogitur conciliari dicitur.

<sup>19</sup> P. Tebt. I 230 (II avant n.é.); SB 9523 (II); peut-être P. Fuad Univ. 8 (II).

## II. FORMES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE DANS L'EGYPTE ROMAINE

La production industrielle en Egypte prenait des formes diverses, qu'il nous faut distinguer si nous voulons comprendre la vie économique de ce pays.

La forme la plus répandue et la mieux attestée par les sources, c'était sans aucun doute la production artisanale. Un spécialiste, après une période d'initiation, qui prenait très souvent la forme de l'apprentissage, exerçait un métier, seul ou avec l'aide d'un très petit nombre de personnes. Les produits de ce travail étaient destinés à la vente. Le revenu faisait vivre l'artisan et sa famille.

A côté de l'artisanat il faut placer la production à la maison. Nous en saisissons dans les sources l'importance, sans pouvoir cependant en établir le volume. Les membres d'une famille paysanne vivant en commun — les hommes aussi bien que les femmes —, en dehors de leur travail essentiel, c'est-à-dire du travail agricole, fabriquaient des objets dont ils avaient besoin, en utilisant le plus souvent des matières premières provenant de la terre qu'ils cultivaient et des bêtes qu'ils élevaient. Ce genre de production n'était certainement pas limité aux familles paysannes. Il était pratiqué aussi par les habitants des villes petites et moyennes qui tiraient leur médiocre fortune de l'exercice d'un métier ou d'une fonction dans l'appareil bureaucratique. Il était sans doute rentable pour ces gens-là d'acheter la matière première et de produire chez eux certains objets, au lieu de les acheter chez les artisans. Les produits de ce genre de travail, en principe, n'étaient pas destinés à la vente. En principe seulement, car nous savons fort bien (essentiellement grâce à la correspondance privée) que, dans des conditions favorables du marché, ou à cause de difficultés économiques dans lesquelles une famille pouvait se trouver, des produits destinés à être employés à l'intérieur de la maison pouvaient être vendus.

Théoriquement, il nous faudrait tenir compte des grands ateliers. Ils existaient certainement. Mais dans la *chora* (à Alexandrie la situation a pu être différente) ils ont dû être très rares: assez rares pour ne pas laisser de traces dans les papyrus, à l'exception de l'atelier de tissage appartenant à Apollonios le stratège. Nous pouvons les négliger dans nos considérations, qui visent à saisir des situations typiques pour les villages et les villes égyptiens.

Il existait encore une autre forme de production industrielle: le travail artisanal à mi-temps<sup>20</sup>. Cette forme n'était séparée de la production à la maison

<sup>20</sup> Les recherches sur l'industrie égyptienne ont ignoré ce phénomène. Cela est vrai des ouvrages cités de Th. Reil et de M. Khvostov aussi bien que de mon propre ouvrage sur *L'industrie textile dans l'Egypte romaine*. Le problème a été indiqué par I. F. Fikhman, *Egipet na rubeže dvukh epokh. Remeslenniki i remeslennyi trud v IV — seredine VII v.* [*L'Egypte entre deux époques. Les artisans et le travail artisanal du IV<sup>e</sup> au milieu du VII<sup>e</sup> siècle*], Moskva 1965, p. 70-75 (cf. le compte rendu de cet ouvrage dans le présent volume du JJP, p. 217 s.). Les remarques de Fikhman sont valables aussi pour l'époque précédente.



que par une limite assez floue; cependant il faut l'en distinguer. Un certain nombre de paysans consacraient une partie de leur temps à l'exercice d'un métier artisanal pour produire des objets destinés à la vente. Ils réservaient au travail artisanal les mois pendant lesquels les champs n'avaient pas besoin de leur labeur, ou bien, plus rarement, ils essayaient d'accorder les deux genres d'activité.

L'existence de cette forme de production industrielle était due au moins à deux facteurs. Les périodes de loisir relatif dont le paysan disposait entre les semailles et la moisson, l'invitaient à entreprendre une activité rémunératrice. D'autre part, certaines branches de la production industrielle avaient nécessairement un rythme saisonnier. C'était le cas des stades initiaux du travail des matières premières textiles (le lin devait être travaillé peu de temps après la moisson; la laine, peu de temps après la tonte des moutons, qui avait lieu une ou deux fois par an); c'était aussi le cas de la production de l'huile, de certaines conserves etc. Mais il serait certainement faux de voir dans les conditions naturelles, dans le cycle des saisons une explication suffisante de l'existence du travail artisanal à mi-temps. Il faut tenir compte d'un autre facteur, peut-être plus important: du caractère du marché en Egypte.

Il faut avouer tout de suite que ce marché nous est très peu connu. Il y a longtemps, U. Wilcken signalait la nécessité d'une recherche détaillée et précise sur le commerce intérieur en Egypte; mais personne, jusqu'à présent, n'a eu le courage de l'entreprendre. Nous savons que ce commerce a existé, que les familles paysannes y participaient. Nous soupçonnons que les fellahs achetaient non seulement des outils et des ornements en métal, mais aussi plusieurs objets qu'ils auraient pu, en cas de nécessité, fabriquer eux-mêmes à la maison<sup>21</sup>. Mais ce marché n'a pas dû être très large. Le pays était pauvre, ou, plus exactement, la couche aisée était mince. D'ailleurs, les gens riches avaient tendance à acheter les produits de luxe en dehors des villages ou des petites villes où ils habitaient. C'étaient Alexandrie et les capitales des nomes qui leur fournissaient par exemple les bijoux ou la vaisselle. Cette habitude excluait de la sphère du marché local les quelques habitants plus riches que la moyenne. Par son caractère restreint et stable, le marché intérieur n'encourageait pas trop les artisans à rompre les liens avec l'agriculture<sup>22</sup>.

Le travail artisanal à mi-temps a dû être répandu surtout dans les branches où il ne fallait pas faire des investissements pour équiper un atelier et qui

<sup>21</sup> Le problème se pose surtout pour le produit alimentaire essentiel, c'est-à-dire le pain. Est-ce que dans les villages on le faisait à la maison? Est-ce qu'on l'achetait?

<sup>22</sup> De très nombreux témoignages attestent que des artisans possédaient ou prenaient à bail des terres. Pour les tisserands, j'ai réuni les références dans mon livre *L'industrie textile dans l'Egypte romaine*, p. 79-80. Pour l'ensemble des artisans à l'époque byzantine, ce travail a été fait par I. F. Fikhman, *op. cit.*, p. 74-75.

n'exigeaient pas de qualifications spéciales obtenues par un long apprentissage. Plus la technique de la production était simple, l'outillage bon marché et les produits adaptés à la consommation locale, plus il y avait de chances que les marchandises soient fabriquées par des artisans appartenant à la catégorie en question.

Cependant, cette forme d'artisanat n'était pas limitée aux branches dont nous venons de parler. Nous voyons apparaître des artisans travaillant à mi-temps dans des branches où un équipement spécial et coûteux était nécessaire. C'est le cas de la production des briques cuites au fourneau<sup>23</sup> ou de la céramique grossière. Comment les artisans s'y prenaient-ils pour avoir accès aux ateliers ? Il leur suffisait de s'adresser aux gens qui les possédaient et de les prendre à bail pour une partie de l'année<sup>24</sup>. Parmi les propriétaires de locaux pourvus d'équipement on peut distinguer au moins deux catégories : d'un côté, des artisans assez aisés pour pouvoir posséder un atelier ; de l'autre côté, des gens riches, appartenant à l'aristocratie municipale et qui n'exerçaient pas de métier, mais gagnaient de l'argent en louant leurs ateliers aux artisans. A l'époque byzantine l'aristocratie municipale a été remplacée par les propriétaires des grands domaines et par les institutions ecclésiastiques.

L'intérêt des familles paysannes dans ce genre de production est évident. Entre une période de travail intense dans les champs et une autre, un membre de la famille pouvait abandonner la besogne quotidienne pour gagner de l'argent. Probablement il y avait intérêt même à envoyer un enfant chez un spécialiste pour qu'il y fasse l'apprentissage d'un métier, quoique cela privât la famille de l'aide que l'enfant aurait pu lui donner dans le travail quotidien. Le père avait sans doute soin de transmettre sa qualification artisanale à ses enfants ; les familles devenaient ainsi d'une façon héréditaire des fournisseurs d'objets déterminés pour leurs voisins.

Cette forme d'industrie n'est pas un trait spécifique de l'Égypte, ni du monde antique. Elle apparaît dans tout le moyen âge européen et dans une bonne partie de l'époque moderne, jusqu'à la révolution industrielle.

Malgré qu'il ait joué un rôle très important dans l'économie de l'Égypte, le travail artisanal à mi-temps est très mal attesté dans notre documentation<sup>25</sup>. Ce fait me paraît être normal. La plupart des papyrus ayant trait à la production non-agricole reflètent un moment particulier de la vie d'un artisan. Si l'on nous donne des informations sur le travail professionnel de l'artisan (ce qui est rare), on ne nous précise pas si ce travail lui prend tout son temps ou seulement une partie. Les lettres privées sont tellement allusives qu'il nous

<sup>23</sup> Cf. I. F. Fikhman, *op. cit.*, p. 224.

<sup>24</sup> P. Lond. III 994 ; P. Flor. III 285 ; P. Cairo Masp. I 67110 ; SPP X 36.

<sup>25</sup> Je suis portée à supposer que son importance a été plus grande que ne le pense I. F. Fikhman.

est difficile de les utiliser. Quant aux textes littéraires qui donnent des descriptions de la vallée du Nil, ils ne nous aident pas du tout. Les auteurs de ces ouvrages cherchaient les "mirabilia", ce qui distinguait l'Égypte des autres pays méditerranéens. Evidemment le travail artisanal joint au travail agricole était normal dans toutes les régions faiblement urbanisées<sup>26</sup>.

### III. LES IMPÔTS SUR LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Une grande partie de notre documentation sur les métiers concerne directement les impôts. Pouvons-nous y trouver des traces du travail artisanal à mi-temps ?

Nous savons très bien que l'industrie n'était pas exempte d'impôts; ceux-ci pesaient sur toutes les formes qu'elle pouvait prendre<sup>27</sup>. Même le travail à la maison, dont les produits étaient destinés à la consommation intérieure, était soumis au contrôle de l'état et ne pouvait s'effectuer qu'après un paiement préalable<sup>28</sup>.

Ces nombreux impôts nous sont très mal connus. La faute en est à ces documents — nombreux mais monotones et peu bavards — que sont les quittances. Elles indiquent qui a payé et quand, très rarement pour quelle période exactement. Elles ne contiennent rien ou presque rien qui nous permette de connaître les principes d'après lesquels le fonctionnaire a rédigé la matrice fiscale. Le montant des impôts présente des variations assez considérables. Sans doute tenait-on compte du caractère des différentes branches industrielles, des revenus, des investissements nécessaires, du coût de la matière première etc.

Il est vrai qu'une recherche approfondie sur ces documents est encore à faire. Depuis très longtemps, on n'a pas travaillé sur l'ensemble de ces matériaux, en embrassant toutes les branches de la production industrielle. Un pareil travail serait certainement assez pénible, mais peut-être apporterait-il des résultats positifs.

Commençons notre revue des impôts professionnels par ceux que Wallace a groupés dans le chapitre *State Monopolies* et qui sont considérés comme la preuve de la survivance des monopoles ptolémaïques à l'époque romaine. Le cas le plus clair, c'est, selon Wallace, la production des briques. Les don-

<sup>26</sup> Voir les résultats concernant le travail de construction en Syrie, dans le livre extrêmement intéressant de G. Tchalenko, *Villages antiques de la Syrie du Nord*, I, Paris 1953, p. 420.

<sup>27</sup> Sur les impôts professionnels des artisans, voir U. Wilcken, *Griechische Ostraka*, I, chapitre IV; Wallace, *op. cit.*, chapitres XI, XII, XIII.

<sup>28</sup> Pour le tissage, j'ai tenté de le prouver dans l'article *Das Textilhandwerk und der Staat im römischen Aegypten*, *Archiv für Papyrusforschung*, XVIII, 1966, p. 15-18. Il se peut très bien que la même hypothèse soit valable pour la production de la bière: cf. Wallace, *op. cit.*, p. 187-188, à propos des ζυτῆρά.

nées décisives nous sont fournies par P. Fay. 36 de l'année 111/2, dans lequel un habitant de Narmouthis s'adresse aux ἐπιτηρηταὶ πλίνθου νομοῦ pour obtenir le droit de produire et de vendre les briques à Kerketheoris. Il se déclare prêt à payer une somme déterminée en 12 mensualités. La mention des κηρυκικά nous permet d'affirmer que le droit de produire et de vendre les briques avait été mis aux enchères. La vente de la laine exigeait aussi une autorisation. En 72, un habitant de Karanis écrit aux ἐγλήμπτορσι ζυγοστασίου μητροπόλεως καὶ νομῶν καὶ ἄλλων ὠνῶν (PSI 459) pour l'obtenir. De même, nous savons qu'en 98, il fallait avoir une autorisation pour préparer et vendre des lentilles cuites à Memphis (χειρίζειν καὶ ὀρβιοποιεῖν καὶ πωλεῖν — P. Bouriant 13). Une situation analogue est attestée pour Oxyrhynchos: dans PSI 692 de l'année 52/53 il est question de παντο]πωλικὴν καὶ ταριχιρὰν [καὶ ἄλλας ὠνάς ? Ὁ]ζυρυγγίτου. Du titre de la commission ἐπιτηρηταὶ μισθοῦ βαφικῆς (P. Ryl. II 98 de l'année 172) il ressort que les teinturiers aussi avaient besoin d'une autorisation pour exercer leur métier. Cette commission d'ailleurs avait un champ d'action plus large, puisque le document concerne la concession de la ἰστωναρχία<sup>29</sup>. Des traces d'une réglementation analogue se laissent voir dans d'autres documents. La liste d'impôts professionnels payés par les artisans du quartier d'Apolloniou Parembole à Arsinoe (SPP IV p. 70—71 Coll. VII, VIII, IX, X) nous montre que dans ce quartier travaillaient quatre potiers et que tant que ceux-ci travaillaient, aucun nouveau potier ne pouvait y ouvrir une boutique. On peut interpréter dans le même sens P. Tebt. 287 de 161—169. Il s'agit d'un procès intenté par les teinturiers et les foulons du nome arsinoïte contre un fonctionnaire qui avait augmenté le montant de l'impôt. Les foulons de ce nome payaient 1092 drachmes par an, les teinturiers 1088. Ce chiffre fixe peut être expliqué de deux façons: ou bien il existait une corporation des foulons du nome arsinoïte, qui était tenue de payer une somme fixe au nom de tous ses membres (et de même pour les teinturiers); ou bien le nombre de gens exerçant le métier de foulon et celui de teinturier dans le Fayoum était stable. La deuxième explication est la plus probable.

Tous ces témoignages doivent être interprétés à la lumière de ce que nous savons sur le marché intérieur en Egypte. L'état exerce un contrôle sur la production aussi bien que sur la vente. La concurrence en tant que facteur régulateur de la production au niveau d'une localité semble jouer un rôle très limité. Pour la plupart des branches de la production il était très facile d'établir combien d'artisans étaient nécessaires pour satisfaire les besoins des habitants. Cette tâche ne devait pas dépasser les capacités d'un fonctionnaire. Le nombre fixe des potiers et, à plus forte raison, des teinturiers et des foulons ne doit pas

<sup>29</sup> C'est-à-dire la concession du droit de percevoir les impôts sur la production textile à la maison. Probablement les τελῶνα βαφικῆς de P. Oxy. XXXI 2575 (II-III) ont le même champ d'action que les ἐπιτηρηταὶ μισθοῦ βαφικῆς.

nous inquiéter. Les oscillations de la consommation locale étaient minimes. Même dans les périodes où la demande augmentait, les artisans en place étaient en mesure de la satisfaire; et puis, on pouvait toujours acheter dans les villages voisins. Il est vrai qu'il y avait en Egypte des migrations intérieures (les *Binnenwanderungen* étudiées par H. Braunert); mais elles étaient assez lentes pour que les données des années précédentes puissent servir aux fonctionnaires fiscaux.

Le contrôle exercé par l'état sur les artisans provoquait le déplacement d'un certain nombre d'artisans d'une localité à une autre<sup>30</sup>. On cherchait une place libre. (Rappelons-nous le cas d'un habitant de Narmouthis qui demande l'autorisation de produire et de vendre les briques à Kerkethoeris.)

Le tarif des paiements au marché du Serapeion à Oxyrhynchos pourrait sembler infirmer la thèse d'après laquelle il aurait fallu obtenir une autorisation pour vendre des articles de consommation courante, comme les lentilles cuites ou la laine. Il ressort du tarif que le vendeur devait payer en proportion de la quantité des marchandises. Mais il n'y a pas de contradiction. Outre les artisans et les petits vendeurs, les paysans aussi venaient au marché pour y vendre leur surplus. Eux aussi devaient payer une taxe: ils ne payaient pas, comme les artisans et les vendeurs professionnels, pour obtenir l'autorisation de vendre, mais ils payaient chaque fois une somme variable, selon la quantité de produits qu'ils portaient au marché.

Il est intéressant de constater qu'il n'y a pas de traces d'un contrôle exercé par l'état sur les tisserands en vue de limiter le nombre des artisans travaillant dans cette branche<sup>31</sup>. Je crois que ce fait se laisse expliquer. Le tissage, dans la *chora* égyptienne, disposait d'un marché plus large que les autres branches de l'industrie. Souvenons-nous d'un fait très connu: les tissus égyptiens avaient une renommée mondiale. Le bassin méditerranéen absorbait chaque année un nombre considérable de vêtements en lin fin de production égyptienne, achetés par les couches aisées de la population de tout l'empire. Les marchands qui allaient en Arabie ou aux Indes transportaient des tissus égyptiens en lin et en laine. Le tisserand — bien entendu un tisserand professionnel, hautement qualifié, capable de produire des tissus de luxe — d'un village de la *chora* pouvait donc travailler plus ou moins souvent pour des consommateurs très lointains. En comparaison avec les artisans travaillant dans d'autres branches, il dépendait moins de la situation locale, il avait plus de chances de vendre ses produits aux marchands venant des villes par lesquelles passaient les routes commer-

<sup>30</sup> Cf. H. Braunert, *op. cit.*, p. 156, 264.

<sup>31</sup> P. Oxy. XXXI 2575 ne peut pas être considéré comme une preuve de l'existence d'un pareil contrôle. Les *τελώναι βαφικῆς* demandent à un fonctionnaire de la police local qu'il leur envoie deux tisserands; mais le document ne précise pas en quel caractère et pour quelle raison ces tisserands doivent être envoyés.

ciales. Le marché n'était pas illimité, bien entendu, mais les spécialistes des impôts n'en connaissaient pas les oscillations. Ils savaient seulement qu'on pouvait avoir plusieurs tisserands dans une même localité, sans courir de risques économiques.

On voudrait bien savoir quelle était la situation dans les autres branches de l'industrie travaillant pour l'exportation: production du papyrus, du verre, des huiles odorantes. Mais les papyrus ne nous disent rien sur ces sujets.

Wallace traite séparément les "*ad valorem taxes on industry*". Mais les cas qu'on peut prendre en considération sont extrêmement rares. Observons qu'il était difficile, pour les fonctionnaires, d'établir le volume de la production: il leur aurait fallu s'en tenir aux chiffres fournis par les artisans, qui évidemment désiraient payer le moins possible. Pour l'époque romaine nous ne possédons pas de témoignages sur les impôts payés par les boulangers; il se peut cependant qu'ils aient continué à payer les impôts *ad valorem*, comme à l'époque ptolémaïque. Dans le cas de la boulangerie la production dépendait étroitement de l'équipement: en connaissant celui-ci il était possible de calculer plus ou moins précisément combien de pains avaient quitté l'établissement. Nous savons que les bains publics payaient une *τρίτη*. C'est tout<sup>32</sup>. Cela confirme l'opinion très répandue, selon laquelle les Romains auraient préféré les impôts du type des droits de licence.

Comment ces impôts étaient-ils calculés? Nous n'en savons presque rien. Seuls les tisserands nous fournissent assez de données pour que nous puissions être sûrs qu'ils payaient tous les mois une somme qui était égale pour eux tous. En ce qui concerne les autres branches, nos connaissances sont encore plus restreintes. Wallace déjà avait des doutes sur le point de savoir si les maçons et les menuisiers étaient soumis à un système analogue à celui des tisserands. Il est facile de commettre des erreurs dans ce genre de recherches. Rappelons-nous le cas de P. Fay. 36. Un homme qui veut obtenir l'autorisation de produire et de vendre des briques, promet de payer la somme due en 12 mensualités. Imaginons le cas où, au lieu de ce document, nous aurions trouvé une quittance attestant que cet artisan, fabricant de briques à Kerkethoeris, a payé une mensualité. N'importe quel éditeur aurait placé cette quittance sous la rubrique des paiements du *cheironaxion*.

Le problème se pose maintenant de savoir comment l'état traitait les gens qui exerçaient un métier à mi-temps ou seulement pendant quelques mois de l'année. Ceux-ci devaient sûrement payer un impôt, mais l'impôt était calculé d'une autre façon que pour les artisans à plein temps. Le fisc ne pouvait pas

<sup>32</sup> L'impôt d'un quart que Wallace met sous cette rubrique est à rayer. Dans BGU I 25 (200) on lit (lignes 16-18): *ὁμοίως δ' ὑπὲρ φόρου γενῶν ζωγραφῶν δραχμᾶς ἑκατόν*. Mais le *δ'* ne signifie pas, ici, "un quart"; il signifie "le quatrième jour" du mois d'Epeiph (ce mois étant mentionné à la ligne 15).

exiger le *cheironaxion* normal des artisans à mi-temps, puisque le poids de l'impôt aurait été trop lourd pour eux et les aurait éloignés de la production industrielle. Probablement l'état établissait différentes catégories d'impôts professionnels, en tenant compte entre autres de la quantité de temps que le contribuable consacrait à une activité artisanale.

\*

Revenons-en à l'impôt concernant la *κοπή τριχός*. Il me semble impossible d'en trouver l'explication sur le terrain de l'artisanat à plein temps. Il nous restent deux possibilités :

1. C'était un impôt qu'on payait pour obtenir l'autorisation d'exercer à mi-temps le métier désigné par l'expression *κοπή τριχός*;

2. C'était un impôt qu'on payait pour obtenir l'autorisation d'exécuter à la maison, pour les besoins de la famille, l'ensemble d'opérations désigné par l'expression *κοπή τριχός*. Cet impôt était donc tout à fait analogue à celui qui pesait sur le tissage à la maison.

Les quittances dont nous disposons ne nous permettent pas de choisir entre ces deux possibilités. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, la limite entre ces deux formes de production n'était pas nette.

[Warszawa]

*Ewa Wipszycka*